



ARRETE N° 2024-40

Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 14 mars 2024 par la société ADEKMA Val de Loire représentée par Monsieur ESPOSITO Stephan domicilié dans la Zone Artisanal 4 au 880 Avenue de Cassantin 37120 à Parçay-Meslay ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de levage pour la pose d'une antenne parabolique, sur la voie communale le Bas poteau à Richelieu, effectués par l'entreprise ADEKMA, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1er

Le vendredi 05 avril 2024 de 08 heures à 18 heures inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de levage pour la dépose d'une antenne parabolique au Bas Poteau 37120 à Richelieu, par l'entreprise ADEKMA Val de Loire demeurant dans la Zone Artisanal 4 au 880 Avenue de Cassantin 37120 à Parçay-Meslay, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- route départementale n° D749 puis D61 et D65.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ADEKMA VAL DE LOIRE.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité d'ADEKMA VAL DE LOIRE.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richelieu.

Article 6

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le chef du centre de premiers secours du richelais et à Monsieur le chef du service territorial d'aménagement du Sud Ouest à l'Île Bouchard.

Fait à Richelieu, le 28/03/2024

Le Maire,
Etienne MARTEGOUTTE